

ENTREPRISES PUBLIQUES – Personnel à statut législatif ou réglementaire – Salariés protégés – Mise à la retraite d'office – Nécessité d'une autorisation de l'inspection du travail – A défaut, nullité de la rupture du contrat.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (9^e Ch. A) 23 septembre 2004
EDF-GDF contre B.

Attendu que M. Michel B. a été embauché par EDF-GDF à compter du 22 mars 1976 ; que lors de la cessation des relations contractuelles il était conseiller prud'hommes, exerçait les fonctions de secrétaire du CHSCT et de représentant syndical ;

Attendu que par lettre du 30 octobre 2000, EDF-GDF notifiât à M. Michel B. que, réunissant à compter du 1^{er} avril 2001 les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour que lui soit attribuée une pension d'inactivité, il serait mis en inactivité à compter de cette date ;

Attendu que le salarié fait valoir que compte tenu des différents mandats dont il était titulaire, la rupture du contrat de travail ne pouvait intervenir qu'après autorisation administrative ; qu'il ajoute que si le statut de EDF-GDF permet la mise à la retraite dans des conditions qui sont fixées par ce statut, l'employeur doit respecter les règles de rupture concernant les salariés protégés ;

Attendu que l'employeur affirme que les règles du droit du travail ne sont pas applicables à la présente espèce car il y a, selon l'employeur, une autonomie du statut du personnel des entreprises du service public par rapport au droit commun ;

Attendu qu'il résulte de l'article L 231-1 du Code du travail que sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux, telle l'EDF, les dispositions du titre III du Livre II du Code du travail et par conséquent l'article L 236-11 du Code du travail qui prévoit une protection des membres du CHSCT ce qui entraîne l'application des articles L 436-1, L 436-2 et L 436-3 du Code du travail ;

Attendu que les salariés des services publics industriels et commerciaux pouvant être élus comme conseiller prud'hommes, l'établissement public industriel et commercial a la qualité d'employeur au sens de l'article L 514-2 du Code

du travail auquel s'impose les règles protectrices exorbitantes du droit commun dont bénéficie le salarié ;

Attendu que pour les délégués syndicaux l'article L 412-18 du Code du travail, prévoyant une autorisation administrative de licenciement, s'applique puisque l'article L 412-1 du Code du travail prévoit que les dispositions du titre I du Livre IV de ce Code s'appliquent aux établissements à caractère industriel et commercial ;

Attendu par conséquent que c'est à tort que l'employeur soutient que le Code du travail et les règles protectrices des salariés protégés ne s'appliquent pas à l'EDF ;

Attendu que l'employeur estime qu'au regard de l'article L 514-2 du Code du travail la protection exorbitante dont bénéficie le conseiller prud'hommes n'est applicable qu'au cas de licenciement et non au cas d'une mise en inactivité ; qu'il considère que la mise en inactivité d'office prévue par le statut revêt un caractère automatique dès lors que les conditions sont remplies et ne résultent pas d'une initiative de l'employeur, ce dont il en résulte qu'une autorisation administrative préalable n'est pas, selon l'appelant, nécessaire ;

Attendu que le salarié n'a pas demandé sa mise à la retraite mais que c'est l'employeur qui en a pris l'initiative en adressant à M. Michel B. une correspondance l'informant de sa mise en inactivité ;

Attendu que la protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun instituée par le législateur au profit des salariés investis de fonctions représentatives interdit à l'employeur de poursuivre par d'autres moyens la rupture du contrat de travail ; qu'il en est ainsi même si les conditions statutaires sont remplies ; qu'il résulte de ces dispositions que la mise à

la retraite d'un salarié protégé, sans l'autorisation de l'inspecteur du travail est nulle ;

Attendu que M. Michel B. ne demandant pas la reprise de son contrat de travail il a le droit d'abord à la sanction de la méconnaissance de son statut protecteur ;

Attendu qu'il demande une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue au cours de la période de protection restant à courir dans une limite de trente mois ;

Attendu que M. Michel B. a été désigné comme conseiller prud'hommes à compter du 10 décembre 1997 ; qu'à compter de sa mise à la retraite du 1^{er} avril 2001 la durée de la période de protection restant à courir était de vingt-sept mois ; que dans ces conditions il convient d'accorder à M. Michel B. la somme de 73 683,14 euros à titre d'indemnisation pour violation du statut protecteur ;

Attendu que le salarié affirme exactement qu'il a le droit en outre à des dommages et intérêts pour licenciement illicite qui seront fixés par la Cour à la somme de 16 374,04 euros ;

Attendu que l'employeur souligne que l'admission à la retraite peut être prononcée d'office notamment pour les agents qui totalisent vingt-cinq ans de service actif ou insalubre dès lors qu'ils ont atteint 55 ans et pour les agents qui totalisant vingt-cinq ans de service sédentaire dès lors qu'ils ont atteint 60 ans ;

Attendu que si la circulaire PERS 70 précise que, s'il n'est pas nécessaire que l'agent soit à l'âge de 55 ans, dans la catégorie "services actifs ou insalubres", il est indispensable que, pour être considéré comme appartenant aux "services actifs", l'agent ait accompli au moins quinze années de services effectifs civils dans un emploi classé dans la catégorie "actif" ;

Attendu qu'il résulte de la notification d'attribution d'une pension délivrée par EDF-GDF le 10 mars 2001 que M. Michel B. a été dans un service actif pendant vingt-cinq ans et neuf jours ;

Attendu que dans ces conditions EDF-GDF pouvait mettre en inactivité M. Michel B. avant l'âge de 60 ans ;

Attendu que cette seule mise en oeuvre des dispositions statutaires ne révèle pas, en l'absence d'autres circonstances, la volonté de l'employeur de faire échec à l'activité syndicale de M. Michel B. ;

Attendu que M. Michel B. doit être débouté de la demande de dommages et intérêts formée de ce chef ;

Attendu que l'état individuel d'activité fait ressortir l'accomplissement par le salarié d'heures supplémentaires et d'astreintes ;

Attendu que l'employeur ne justifie pas s'être libéré de son obligation de paiement de la rémunération qu'il devait ainsi que des indemnités de repas ;

Attendu par contre que le salarié n'établit nullement que son employeur l'ait empêché de prendre le solde de congés payés qu'il estimait devoir lui être du ;

Attendu qu'en conséquence la somme due à M. Michel B. au titre des reliquats d'heures supplémentaires, d'indemnité d'astreinte et d'indemnité de repas, s'élève à la somme de 485,72 euros ;

Attendu que les sommes qui sont dues en exécution du contrat de travail (rappel de salaires) portent intérêts de droit à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation, convocation qui vaut sommation de payer, soit en l'espèce à partir du 26 juin 2001 ;

Attendu que ces intérêts seront capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, étant précisé que cette capitalisation est réservée pour les intérêts dus au moins pour une année entière ;

Attendu que les créances indemnitaires produiront intérêts moratoires, en application de l'article 1153-1 du Code civil, à compter du 21 février 2002 ;

Attendu que l'équité en la cause commande de condamner EDF-GDF, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à payer à M. Michel B. la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés en appel et en première instance et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement déferé, condamne EDF-GDF à payer à M. Michel B. les sommes suivantes :

- 73 683,14 euros à titre d'indemnisation réparant le préjudice résultant de la violation du statut protecteur,

- 16 374,04 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement illicite, ces deux sommes portant intérêts au taux légal à compter du 21 février 2002,

- 485,72 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires, d'indemnités d'astreinte et de repas, cette somme produisant intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2001.

(M. Labignette, prés. - Mes Périe et Guasco, av.)

Note.

Cet arrêt, bien motivé, confirme l'obligation pour les entreprises publiques à statut de solliciter une autorisation de l'inspection du travail lors de la mise à la retraite d'office des salariés protégés. La question avait été déjà tranchée pour la SNCF; elle l'est aujourd'hui pour EDF-GDF, dont on conçoit mal qu'elle ait pu penser que son sort serait différent.

Sans doute invoquait-elle la jurisprudence concernant les salariés ordinaires qui, par application du statut, autorise l'entreprise à les mettre à la retraite d'office sans considération des dispositions de l'article L. 122-14-13 (Cass. Soc. 22 fév. 2000, Dr. Soc. 2000 p. 665 n. CA Garbar ; Cass. Soc. 21 juin 1995, *Kuhn et Tiengou des Royeries*, Dr. Ouv. 1996 p. 128 n. F Saramito).

Mais il a été jugé implicitement par le Conseil d'Etat le 9 février 1995 (Dr. Ouv. 1996 p. 247 et explicitement par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 16 décembre 1997, Dr. Ouv. 1998 p. 375) qu'il n'en était pas de même pour les salariés bénéficiant d'une protection particulière en cas de rupture du contrat de travail par l'employeur, le Code du travail prévoyant en ce cas l'application de ses dispositions aux entreprises publiques. La Cour de cassation précisait dans sa décision du 16 décembre 1997 qu'il en est ainsi "*même si les conditions statutaires et d'ancienneté de services du salarié sont réunies*". Par un second arrêt du 6 avril 1999, elle confirmait cette solution en ce qui concerne la mise à la retraite d'office des conseillers prud'hommes salariés (Dr. Ouv. 2000 p. 350).

En l'espèce, le salarié objet de la mesure de retraite bénéficiait de cette qualité. Il était en outre secrétaire du CHSCT et représentant syndical. Ces fonctions rendaient nécessaire une autorisation préalable de l'inspection du travail. C'est donc à juste titre que la Cour d'Aix a accordé à M. B. une indemnisation sanctionnant la méconnaissance de son statut protecteur, celui-ci ne demandant pas réintégration.

L'entreprise, pour soutenir son point de vue, affirmait en outre que la mise à la retraite ne constituait pas un licenciement et n'appelait pas l'application de la protection ; mais la Cour relève que c'est la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, par quelque moyen que ce soit, qui est protégée et non uniquement lorsqu'elle prend la forme du licenciement. Ce raisonnement est d'ailleurs valable que l'entreprise soit publique, comme en l'espèce, ou privée (Cass. Soc. 30 nov. 2004, RJS 2005 n° 180).

F.S.